



En vigueur depuis le 1er juillet 2013
Telle que modifiée au 24 octobre 2021

CONSTITUTION

DE L'ASSOCIATION DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES



Table des matières

Préambule	4
Définitions et Interprétation	4
Règles.....	6
1 Nom, Emblème et Drapeau.....	6
2 Siège et Bureaux.....	6
3 Statut Juridique.....	6
4 Langues.....	7
5 Objectifs	7
6 Pouvoirs	7
7 Membres (CNO et Associations Continentales).....	8
8 Droits et Obligations des CNO et Associations Continentales.....	8
9 Démission, Suspension et Expulsion d'un Membre.....	8
10 Continuité des Obligations	9
11 Organes de Gouvernement.....	9
12 L'Assemblée Générale	9
13 Conseil Exécutif.....	15
14 Secrétaire Général.....	22
15 Les Charges Honoraires.....	22
16 Commission des Athlètes de l'ACNO	23
17 Finances et Ressources.....	23
18 Sceau d'identification de l'Association	24
19 Mise en Œuvre des Instruments Écrits.....	24
20 Compensations.....	24

21	Amendements à la Constitution	25
22	Notifications	26
23	tiges et Appels.....	26
24	Dissolution	26
25	Juridiction	27
26	Matières non Prévues.....	27
27	Entrée en Vigueur et Actes Antérieurs	27

Préambule

Le présent document constitue la Constitution de l'Association des Comités Nationaux Olympiques.

L'Association a été fondée par l'ensemble des Comités Nationaux Olympiques alors reconnus par le CIO lors de leur Assemblée Générale tenue à San Juan, Porto Rico, les 26-27 juin 1979.

Définitions et Interprétation

Définitions : Dans la présente Constitution, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

“**ACNO**”, et “**ANOC**” en anglais, signifient l'Association des Comités Nationaux Olympiques.

“**ACNOA**” signifie l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique.

“**Assemblée Générale**” signifie l'organe de l'Association décrit par la Règle 12, qui se réunit en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire, à moins qu'il en ressorte autrement du contexte.

“**Assemblée Générale Extraordinaire**” signifie une Assemblée Générale qui doit être convoquée spécifiquement en accord avec les Règles 12.8 et sqq.

“**Assemblée Générale Ordinaire**” signifie une Assemblée Générale tenue annuellement en accord avec la Règle 12.2 et sqq.

“**Association**” signifie l'Association des Comités Nationaux Olympiques.

“**Associations Continentales**” signifie ACNOA, OCA, ODEPA, ONOC et les COE, qui ont été reconnues par le CIO.

“**Charge Honoraire**” signifie le statut accordé à une personne en accord avec la Règle 15.

“**Charte Olympique**” signifie la Charte Olympique du CIO.

“**CIO**” signifie le Comité International Olympique.

“**CNO**” signifie Comité National Olympique.

“**COE**” signifie les Comités Olympiques Européens.

“**Conseil Exécutif**” signifie l'organe de l'Association décrit par la Règle 13.

“**Constitution**” signifie la présente Constitution.

“**Continent**” signifie l’une des régions géographiques du monde sur laquelle chacune des Associations Continentales a juridiction.

“**Majorité**” signifie un nombre supérieur à la moitié. Lorsque le calcul d’une Majorité ou d’un nombre spécifique donne un nombre fractionnaire, le nombre requis sera le nombre fractionnaire arrondi au nombre entier supérieur.

“**Membres**” signifie les CNO et Associations Continentales qui sont membres de l’Association comme indiqué par la Règle 7.

“**Mouvement Olympique**” signifie les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d’être guidés par la Charte Olympique suivant les dispositions de la Charte Olympique.

“**OCA**” signifie le Conseil Olympique d’Asie.

“**ODEPA**” signifie l’Organisation Sportive Panaméricaine.

“**ONOC**” signifie les Comités Nationaux Olympiques d’Océanie.

“**Président**” et “Président de l’ACNO” signifient le Président de l’Association.

“**Solidarité Olympique**” signifie Solidarité Olympique suivant les dispositions de la Charte Olympique.

“**Textes d’application**” signifie les Textes d’application de l’Association ratifiés par le Conseil Exécutif.

“**Vacance imprévue**” signifie une vacance telle que décrite sous la Règle 13.9.

Interprétation: La Constitution sera interprétée comme suit:

Toute référence à toute loi, législation, règlement, règle, texte d’application, ou à la Charte du CIO, inclut tout amendement qui y aura été apporté et tout texte qui lui aura été substitué.

Le pluriel inclut le singulier et vice versa et les mots du genre masculin incluent le féminin et vice versa à moins qu’il en ressorte autrement du contexte.

Les mots se référant à une personne incluent une personne individuelle, un partenariat, une association, une société constituée, un fidéicommissaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur et un représentant légal.

Le Préambule à la présente Constitution est inclus à titre informatif et les titres d’alinéas n’ont qu’une valeur pratique. Ni le Préambule ni les titres d’alinéas ne peuvent avoir d’incidence sur la conception ou l’interprétation de cette Constitution.

Toute référence à un numéro de Règle concerne une règle de la présente Constitution, à moins qu’il en soit expressément spécifié autrement.

Règles

1 Nom, Emblème et Drapeau

- 1.1 **Nom:** Le nom de l'Association dans les trois langues officielles de l'Association est:
Association of National Olympic Committees (ANOC)
Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO)
Asociación de Comités Olímpicos Nacionales (ACNO)
- 1.2 **Emblème, Drapeau, etc.:** L'Association adoptera les emblèmes, couleurs, logos, marques et drapeaux qui seront décidés par le Conseil Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.

2 Siège et Bureaux

- 2.1 **Siège:** Le siège de l'Association sera sis à Lausanne, Suisse et pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil Exécutif.
- 2.2 **Bureaux auxiliaires:** L'Association peut avoir, sous réserve de l'approbation du Conseil Exécutif, un Bureau auxiliaire au lieu – ou à proximité du lieu – de résidence du Président, ainsi que d'autres Bureaux auxiliaires dans les lieux qu'aura approuvés le Conseil Exécutif.

3 Statut Juridique

- 3.1 **Statut:** L'Association est une organisation internationale non-gouvernementale sans but lucratif gouvernée par et enregistrée sous les articles 60 et sqq. du registre des sociétés du Code Civil Suisse. Elle bénéficie de sa propre personnalité juridique.
- 3.2 **Non-responsabilité individuelle ou de CNO:** Les CNO, les membres du Conseil Exécutif, les officiels et les employés de l'Association ne sont pas responsables des dettes ni d'aucunes obligations d'autre nature de l'Association.
- 3.3 **Durée:** La durée de l'Association est indéfinie.

4 Langues

- 4.1 **Langues officielles:** Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français et l'espagnol.
- 4.2 **Divergence entre les textes:** En cas d'une quelconque divergence entre les textes anglais, français et espagnol de la présente Constitution ou de tout autre document de l'ACNO, le texte anglais prévaut.
- 4.3 **Interprétation pendant les Assemblées Générales:** Lors des Assemblées Générales, une interprétation simultanée est assurée en français, anglais, espagnol, allemand, russe et arabe.

5 Objectifs

- 5.1 Les objectifs de l'Association sont les suivants:
 - a. Servir, promouvoir et protéger les intérêts communs et collectifs des CNO;
 - b. Collaborer avec, et être reconnu par le CIO afin de servir et promouvoir l'objectif du Mouvement Olympique et ses principes fondamentaux en accord avec la Charte Olympique;
 - c. Collaborer avec Solidarité Olympique pour promouvoir les programmes qui favorisent et améliorent le bien-être des CNO et assurent une distribution efficace de ressources aux CNO;
 - d. Promouvoir, en collaboration avec le CIO, les principes universels de bonne gouvernance dans le cadre des CNO;
 - e. Collaborer avec les Associations Continentales et coopérer avec d'autres organisations faisant partie du Mouvement Olympique;
 - f. Décourager et prévenir toutes formes de discriminations illégales basées sur la race, la religion, les idées politiques, le sexe ou autres motifs;
 - g. Créer et décerner des prix correspondant aux objectifs de l'Association;
 - h. Organiser tous types d'événements, manifestations, festivals et activités;Et mener toutes autres actions et démarches favorisant la réalisation de ces objectifs.

6 Pouvoirs

- 6.1 L'Association a tous pouvoirs, juridiction et autorité – sauf restrictions indiquées dans la présente Constitution – pour mener toutes actions et démarches en vue de réaliser ses objectifs.

7 Membres (CNO et Associations Continentales)

- 7.1 Tout CNO reconnu par le CIO est Membre de l'Association, aux conditions de la présente Constitution.
- 7.2 Toutes les Associations Continentales reconnues par le CIO sont membres de l'association, conformément à la présente constitution.

8 Droits et Obligations des CNO et Associations Continentales

- 8.1 **Droits:** Chaque CNO bénéficie des droits spécifiés dans la présente Constitution et du droit à maintenir une pleine indépendance et autonomie dans la gouvernance et la gestion de son CNO.
- 8.2 **Obligations:** Chaque CNO et Association Continentale observera, respectera et appliquera la présente Constitution, tous Textes d'application de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif prises en accord avec la présente Constitution.

9 Démission, Suspension et Expulsion d'un Membre

- 9.1 **Démission:** Un CNO ou Association Continentale peut mettre fin à son affiliation à l'Association en notifiant sa démission à l'Association par écrit et cesse d'être Membre à la date spécifiée dans sa notification ou éventuellement à une date antérieure sur acceptation de sa démission par le Conseil Exécutif.
- 9.2 **Cessation de l'affiliation:** Si à quelque moment que ce soit un CNO ou Association Continentale cesse d'être reconnu par le CIO, ou est dissous ou dispersé ou cesse complètement de fonctionner, ce CNO ou Association Continentale, selon le cas, cesse automatiquement d'être Membre de l'Association.
- 9.3 **Blâme, Suspension et Expulsion:** Si à quelque moment que ce soit, un CNO ou Association Continentale a, de l'avis du Conseil Exécutif:
 - a. agi en contravention de la présente Constitution ou d'un quelconque Texte d'application de l'Association ou d'une quelconque décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif; et / ou:
 - b. agi d'une manière qui a été ou est dommageable à la réputation de l'Association ou préjudiciable aux intérêts de l'Association.

Le Conseil Exécutif peut infliger un blâme et/ou suspendre les droits et privilèges attachés à l'affiliation d'un CNO ou Association Continentale à l'Association avec effet immédiat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou jusqu'à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée afin d'examiner la suspension dudit CNO ou Association Continentale. Lors de cette

Assemblée Générale, les CNO devront considérer:

- i. si il est mis fin à la suspension; ou:
- ii. si la suspension est maintenue, auquel cas quelle est la période de cette suspension, que devra déterminer l'Assemblée Générale; et:
- iii. si le CNO ou Association Continentale est exclu et perd son affiliation à l'Association; et:
- iv. au cas où la suspension est levée ou maintenue, si le CNO doit également faire l'objet d'un blâme.

9.4 Vote requis pour une expulsion: Toute décision prise par l'Assemblée Générale au titre de la Règle 9.3.iii doit être adoptée par une majorité des trois-quarts du nombre total de CNO qui sont Membres de l'Association.

9.5 Droit à être entendu: Préalablement à la décision d'infliger un blâme, de suspendre ou d'exclure un CNO ou Association Continentale au titre de la Règle 9.3, le Conseil Exécutif doit accorder au CNO ou Association Continentale une occasion raisonnable d'être entendu par le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale, selon ce qui sera applicable, en conformité avec les principes de justice naturelle.

9.6 Conséquence d'une Expulsion: Dès son d'expulsion, le CNO ou Association Continentale, selon le cas, cesse sa participation à toutes les activités de l'Association et, en accord avec les dispositions de la Règle 10.1, cesse d'être Membre de l'Association.

10 Continuité des Obligations

10.1 Sans qu'en soient limitées de quelque manière que ce soit les obligations d'un CNO ou Association Continentale qui désire se désaffilier ou qui est exclu, toutes obligations financières envers l'Association restent dues par le CNO ou Association Continentale, selon le cas, nonobstant la démission du CNO, ou Association Continentale, ou son expulsion de l'Association.

11 Organes de Gouvernement

11.1 Les organes de gouvernement de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif.

12 L'Assemblée Générale

12.1 **Assemblée Générale:** l'Assemblée Générale est l'organe suprême de gouvernance de l'Association. Les Réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées soit pour une Assemblée Générale Ordinaire soit pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

- 12.2 **Assemblée Générale Ordinaire:** Les CNO et Associations Continentales se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par année calendaire. Tous les quatre ans, l'Assemblée Générale Ordinaire procède aux élections du Président, du Vice-Président Senior et de tous autres membres du Conseil Exécutif selon ce que requièrent les règles.
- 12.3 **Convocation à une Assemblée Générale Ordinaire:** Sous réserve de la Règle 12.9, la convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, indiquant la date, l'horaire, le lieu où les moyens en cas d'applicabilité de la Règle 12.17, sera envoyée aux CNO et Associations Continentales au moins 120 jours avant l'Assemblée Générale.
- 12.4 **Établissement de l'Ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire:** Le Conseil Exécutif détermine l'Ordre du jour pour une Assemblée Générale Ordinaire. Tout CNO peut soumettre au Conseil Exécutif, au moins 60 jours avant l'Assemblée, des propositions (incluant des propositions de changements à la Constitution) écrites pour des questions à porter à l'Ordre du jour afin qu'elles soient examinées par une Assemblée Générale Ordinaire. Si les propositions du CNO sont soutenues par écrit par au moins cinq autres CNO, les points proposés sont ajoutés à l'Ordre du jour de l'Assemblée. Si les propositions du CNO ne sont pas soutenues par écrit par au moins cinq CNO, il reste à la discrétion du Conseil Exécutif de décider d'ajouter ou non à l'Ordre du jour de l'Assemblée un ou plusieurs des points proposés.
- 12.5 **Envoi de l'Ordre du jour:** L'Ordre du jour, comportant les questions à traiter ainsi que les documents y afférents, sera envoyé à tous les CNO et Associations Continentales au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée.
- 12.6 **Points à inclure dans l'Ordre du jour:** L'ordre du jour pour une Assemblée Générale Ordinaire doit inclure les points suivants:
- a. approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente;
 - b. rapport du Président;
 - c. Rapport du Secrétaire Général;
 - d. toutes nominations d'Officiels Honoraires sur recommandation du Conseil Exécutif;
 - e. présentation des états financiers annuels audités couvrant la totalité du dernier exercice financier échu;
 - f. nomination d'un commissaire aux comptes recommandé par le Conseil Exécutif;
 - g. toutes élections selon les dispositions de la présente Constitution;
 - h. tous amendements à la présente Constitution dûment soumis avant la réunion; et
 - i. toutes autres questions dûment présentées avant la réunion.

- 12.7 **Restriction:** Seules les questions figurant à l'Ordre du jour pourront être examinées lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, excepté si:
- le Président considère qu'une question est urgente et nécessite d'être ajoutée à l'Ordre du jour, et qu'une Majorité des CNO présents donne son accord pour qu'elle soit ajoutée; ou si:
 - un CNO demande qu'une question soit ajoutée à l'Ordre du jour et qu'au moins trois-quarts des CNO présents donnent leur d'accord pour cet ajout.
- 12.8 **Assemblée Générale Extraordinaire:** Les CNO et Associations Continentales se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire sur requête d'une telle réunion découlant:
- d'une résolution du Conseil Exécutif; ou:
 - d'une demande écrite d'au moins un tiers du nombre total de CNO, devant inclure des CNO d'au moins trois Associations Continentales.
- 12.9 **Requête d'Assemblée Générale Extraordinaire:** Une requête de réunion en Assemblée Générale Extraordinaire au titre de la Règle 12.8 devra spécifier les questions à examiner lors de la réunion. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra:
- être convoquée par le Secrétaire Général à réception d'une requête pour ce faire au titre de la Règle 12.8, en envoyant une convocation pour la réunion au moins 45 jours avant la réunion;
 - se tenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la requête de réunion; et:
 - n'examiner que les questions spécifiées dans la requête de réunion, ainsi que toutes les questions additionnelles requises par le Conseil Exécutif et qui figureront dans la convocation à la réunion, sauf accord unanime des CNO présents à la réunion pour examiner des questions complémentaires.
- 12.10 **Lieu:** Le lieu, ou le moyen de tenir l'Assemblée Générale, en cas d'applicabilité de la règle 12.17, est déterminé par le Conseil Exécutif.
- 12.11 **Quorum:** Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale est la Majorité du nombre total de CNO qui sont membres de l'Association. Si le quorum n'est pas formé à l'heure prévue pour l'ouverture de l'Assemblée Générale, celle-ci sera ajournée et reconvoquée au plus tard 48 heures après ladite heure d'ouverture prévue. Le quorum requis pour toute réunion ainsi ajournée est le même que pour la réunion originelle.
- 12.12 **Continuité du Quorum:** Si le quorum requis est formé à l'ouverture d'une Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut poursuivre ses travaux de même si le quorum requis n'est plus présent durant toute la réunion, à condition qu'au moins un tiers du nombre total des CNO qui

sont Membres de l'Association soit présent et incluant des CNO d'au moins trois Associations Continentales.

12.13 Assistance à l'Assemblée: Les personnes suivantes sont autorisées à assister à une Assemblée Générale:

- a. Jusqu'à deux délégués nommés par chaque CNO pour l'y représenter. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un CNO lors d'une Assemblée Générale. Chaque délégué a droit à prendre la parole;
- b. Les Associations Continentales sont représentées aux Assemblées Générales par leurs Vice-Présidents de l'ACNO respectifs ou, en leur absence, par tout autre membre du Conseil Exécutif de leur continent désigné par elles chacun d'entre eux ayant droit de prendre la parole;
- c. Les membres du Conseil Exécutif et tout Officiel Honoraire de l'Association, chacun d'entre eux ayant droit à prendre la parole à l'Assemblée Générale; et:
- d. Toutes autres personnes qui auront été invitées par le Président ou le Conseil Exécutif, et seront autorisées à observer les travaux de l'Assemblée Générale ainsi qu'à y prendre la parole si elles y sont invitées par la présidence de la réunion.

12.14 Votes: Chaque CNO disposera d'un seul vote, et n'importe lequel des deux délégués d'un CNO peut exprimer le suffrage du CNO. Les Associations Continentales n'ont pas le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf dispositions contraires de la présente Constitution, une résolution présentée sera adoptée si la Majorité des votes exprimés lors de la réunion est en faveur de la résolution. Le mode de scrutin sera déterminé par le président de la réunion pour toutes les résolutions, excepté dans les circonstances suivantes, pour lesquelles le vote s'effectuera par scrutin secret à moins qu'il en soit disposé autrement par la présente Constitution:

- a. Pour les élections du Président et du Vice-Président Senior; et:
- b. Pour un vote sur toute autre question si au moins un CNO en fait la requête et que celle-ci est approuvée à la Majorité des CNO présents.

12.15 Élections: Les élections à la Présidence et à la Vice-Présidence Senior lors d'une Assemblée Générale s'effectuent toujours par scrutin secret. L'Assemblée Générale élira d'abord le Président, puis le Vice-Président Senior et ensuite tous autres membres du Conseil Exécutif à élire selon que les règles le requièrent. Tout candidat doit obtenir, pour être élu, la Majorité des votes exprimés. Si aucun candidat ne bénéficie d'une Majorité des votes exprimés, le candidat obtenant le plus faible nombre de voix sera éliminé à chaque scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une Majorité des suffrages exprimés.

12.16 Participation à distance: Sous réserve de la règle 12.17, si l'ACNO met à disposition un système de téléphonie, de vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique per-

mettant à toutes les personnes autorisées à assister et à participer à une Assemblée Générale de s'entendre et de faire entendre leur voix de manière effective et simultanée, toute personne, CNO ou Organisation autorisée à assister à l'Assemblée Générale pourra le faire par le biais du système de communication décrit ci-dessus et mis à disposition par l'ACNO. L'avis de convocation à l'Assemblée Générale doit être donné comme prévu ci-dessus et toute personne, CNO ou Organisation participant de cette manière à une Assemblée Générale constituera la présence de cette personne, CNO ou Organisation à cette Assemblée Générale.

12.17 Assemblée Générale par des moyens virtuels: Le Conseil Exécutif peut décider qu'une Assemblée Générale se tiendra entièrement par voie téléphonique, par vidéoconférence, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes autorisées à assister et à participer à l'Assemblée Générale de s'entendre et de faire entendre leur voix de manière effective et simultanée pendant la réunion. Toutefois, une Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection du Président doit avoir lieu, que ce soit à l'occasion de l'élection quadriennale du Président ou de l'élection d'un Président pour combler une vacance fortuite, ne peut se tenir entièrement ou partiellement par voie de téléphonie, de vidéoconférence, électronique ou autre moyen de communication que si le Conseil Exécutif détermine qu'en raison d'une pandémie ou d'un cas de force majeure de quelque nature que ce soit ayant un impact sur la capacité de tenir une Assemblée Générale en personne, il est approprié que l'Assemblée Générale se tienne entièrement ou partiellement par voie téléphonique, vidéoconférence, électronique ou autre moyen de communication.

12.18 Présence à distance et votes virtuels à l'Assemblée Générale: Aux fins des articles 12.16 et 12.17 ci-dessus, le système de communication téléphonique, de vidéoconférence, électronique ou autre doit permettre la tenue de votes à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du système de communication de telle sorte que :

- a. les votes sont recueillis de manière à permettre leur vérification ultérieure ; et
- b. les votes comptabilisés puissent être présentés à l'Assemblée Générale en cas de scrutin secret sans qu'il soit possible à l'ACNO d'identifier la manière dont un électeur a exprimé son vote.

12.19 Résolutions entre les Assemblées Générales: Si, de l'avis du Président, une question urgente ou importante se pose entre deux Assemblées Générales qui requièrent une décision des CNO avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ou avant que ne puisse être convoquée une Assemblée Générale Extraordinaire, ou s'il n'est pas praticable de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, le Président peut alors solliciter l'approbation d'une résolution par les CNO, par les moyens suivants:

- a. Une résolution écrite signée et approuvée par tous les CNO habilités à voter sur la résolution. Toute résolution écrite originellement signée ou transmise par e-mail, facsimile ou autres formes visibles ou autres moyens électroniques sera valide au même titre que si elle

avait été adoptée par une Assemblée Générale. Toute résolution de ce type peut être signée ou transmise au moyen de doubles comprenant plusieurs documents de même forme, chacun devant être signé par un (1) ou plusieurs CNO.

- b. Une résolution par e-mail ou autres moyens électroniques. Les CNO devront disposer d'au moins 72 heures, à compter de l'heure où la résolution proposée aura été envoyée pour vote électronique, afin de leur permettre d'exprimer leur vote au titre de la présente Règle. Toute résolution devra obtenir, pour être adoptée, une Majorité favorable d'au moins deux-tiers du nombre total de CNO Membres de l'Association.

12.20 Pouvoirs de l'Assemblée Générale: Les pouvoirs des CNO en Assemblée Générale ou par résolution sont les suivants:

- a. Élire le Président et le Vice-Président Senior;
- b. Élire d'autres membres du Conseil Exécutif selon les exigences éventuelles de la législation;
- c. Infliger un blâme, suspendre ou exclure des CNO et Associations Continentales;
- d. Élire les Officiels Honoraires sur recommandation du Conseil Exécutif;
- e. Recommander au CIO un représentant de l'Association pour être Membre de la Commission Exécutive du CIO;
- f. Recevoir et examiner les états financiers annuels audités;
- g. Nommer un commissaire aux comptes sur recommandation du Conseil Exécutif;
- h. Amender la présente Constitution;
- i. Démettre tout membre du Conseil Exécutif ou l'ensemble du Conseil Exécutif;
- j. Dissoudre l'Association.

Ces pouvoirs sont exercés selon les dispositions de la présente Constitution.

12.21 Destitution du Conseil Exécutif: A condition qu'une convocation ait été dûment envoyée suivant les dispositions de la présente Constitution, les CNO peuvent, en Assemblée Générale, démettre tout membre du Conseil Exécutif ou le Conseil Exécutif dans son ensemble avant l'expiration de leur mandat si l'Assemblée Générale décide qu'un membre du Conseil Exécutif ou le Conseil Exécutif dans son ensemble n'a pas été capable, ou n'a pas été en mesure, sans excuse acceptable, de remplir les devoirs d'un membre du Conseil Exécutif ou du Conseil Exécutif dans son ensemble. Toute décision de l'Assemblée Générale au titre de la présente Règle devra obtenir une Majorité des trois-quarts au moins du nombre total de CNO qui sont membres de l'Association. Avant de décider de démettre un membre du Conseil Exécutif ou le Conseil Exécutif dans son ensemble au titre de la présente Règle, le membre concerné, ou le Conseil Exécutif dans son ensemble (suivant le cas), devra être notifié dans un délai raisonnable:

- a. des détails de l'incapacité ou manquement allégués à remplir leurs devoirs; et;
- b. d'une occasion raisonnable d'être entendu par l'Assemblée Générale en accord avec les principes de justice naturelle.

13 Le Conseil Exécutif

13.1 **Composition:** Le Conseil Exécutif sera composé des membres suivants:

- a. le Président;
- b. cinq (5) Vice-Présidents, chacun étant élu ou nommé à ce poste par l'Assemblée Générale de son Association Continentale, et l'un d'eux sera élu, selon les dispositions de la Règle 13.8, Vice-Président Senior;
- c. 3 membres élus à ces postes par l'Assemblée Générale de l'ACNOA;
- d. 3 membres élus à ces postes par l'Assemblée Générale de l'ODEPA;
- e. 3 membres élus à ces postes par l'Assemblée Générale de l'OCA;
- f. 3 membres élus à ces postes par l'Assemblée Générale des COE;
- g. 2 membres élus à ces postes par l'Assemblée Générale de l'ONOC;
- h. 5 membres, un de chaque Continent, tous de sexe féminin, qui seront nommés par le Président de l'ACNO en consultation avec le Vice-Président de l'ACNO pour chaque Continent.
- i. 5 membres additionnels, un de chaque Continent, nommés par le Président de l'ACNO en consultation avec le Vice-Président de l'ACNO de chaque Continent. En nommant ces membres, le Président veille à ce qu'au moins deux membres du nombre total de membres élus et nommés de chaque Continent soient de chaque genre et tient compte des aptitudes, des compétences, de l'expérience, de l'équilibre entre les genres et de la diversité du Conseil Exécutif dans son ensemble;
- j. le Secrétaire Général, ex officio, membre sans droit de vote;
- k. le Président de la Commission des Athlètes de l'ACNO, ex officio, membre avec droit de vote;
- l. le Président de la Commission de Finances et Audit de l'ACNO, ex officio, membre sans droit de vote;
- m. le Président de la Commission Légale de l'ACNO, ex officio, membre sans droit de vote; et :
- n. les Présidents d'autres Commissions selon les décisions du Conseil Exécutif, qui seront des membres ex officio sans droit de vote.

- 13.2 **Obligation de représentation des deux sexes:** Nonobstant la Règle 13.1h, chaque Association Continentale peut avoir des représentants de deux sexes parmi les personnes qu'elle élit aux postes du Conseil Exécutif au titre de la règle 13.1b à g inclus.
- 13.3 **Durée des mandats:** 13.3 Durée des mandats: Le mandat du Président et du Vice-Président Senior prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui les élit tous les quatre ans selon les dispositions de la Règle 12.2. Le mandat de quatre ans des autres membres du Conseil Exécutif prend effet au même moment. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le mandat du Président, du Vice-Président Senior et de tous autres membres du Conseil Exécutif expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient quatre ans plus tard, excepté dans le cas d'un membre élu du Conseil Exécutif par une Association Continentale, si son mandat prend fin avant cette date et dès que son Association Continentale élit un remplaçant. Si, dans ce dernier cas, le membre remplacé est un Vice-Président Continental du Conseil Exécutif étant également le Vice-Président Senior, le mandat du Vice-Président Senior prendra également fin à ce moment-là et il y aura alors une vacance fortuite au poste de Vice-Président Senior qui sera exercée conformément à la règle 13.12.
- 13.4 **Président:** Le Président est élu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire pour une période de quatre ans selon les dispositions de la Règle 13.3, à moins que survienne une vacance à pourvoir. Le Secrétaire Général appelle les déclarations de candidature au poste de Président au moins 120 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures doivent être proposées par un CNO, être avalisées par un autre Membre, et parvenir à l'Association au plus tard 90 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les noms des candidats au poste de Président doivent être envoyés aux CNO au plus tard 60 jours avant la réunion.
- 13.5 **Pouvoirs et Responsabilités:** Le Président est le représentant légal de l'Association. Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assumer les responsabilités correspondant à sa charge de Président et sera responsable devant le Conseil Exécutif de:
- a. La gestion de toutes les affaires de l'Association;
 - b. La présidence de toutes les Assemblées Générales et réunions du Conseil Exécutif; et
 - c. Toutes autres tâches selon les dispositions de la présente Constitution.
- Le Président est le porte-parole officiel de l'Association.
- 13.6 **Délégation de pouvoirs:** Le Président peut déléguer au Secrétaire Général, ou à tout autre employé de l'Association, tout ou partie des pouvoirs du Président concernant la gestion des affaires de l'Association.
- 13.7 **Vice-Présidents:** Au plus tard 60 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque Association Continentale doit notifier à l'Association quelle personne elle a élu pour être son Vice-Président de l'Association. Le mandat de chaque Vice-Président est de quatre ans aux termes de

la Règle 13.3, à moins que survienne une vacance à pourvoir. Les Vice-Présidents sont les représentants du Président de l'ACNO, sur délégation de celui-ci, dans le Continent pour lequel ils ont été élus.

- 13.8 **Vice-Président Senior:** Le Vice-Président Senior sera élu par les CNO, lors d'une Assemblée Générale, parmi les Vice-Présidents qui désirent être candidats au poste de Vice-Président Senior. Toute Association Continentale qui désire soumettre une candidature au poste de Vice-Président Senior doit le faire en même temps que la notification, au titre de la Règle 13.7, de la personne qu'elle a nommée pour être Vice-Président. Les noms des candidats au poste de Vice-Président Senior seront communiqués aux CNO au plus tard 45 jours avant l'Assemblée. La durée du mandat de Vice-Président Senior est de quatre ans aux termes de la Règle 13.3, à moins que survienne une vacance à pourvoir. Outre son rôle de Vice-Président, le rôle du Vice-Président Senior est d'assumer les responsabilités du Président en cas d'absence ou d'incapacité du Président, et durant ces périodes le Vice-Président Senior exerce les mêmes pouvoirs et la même autorité que le Président. Le Vice-Président Senior exercera de même les fonctions qui pourront lui être occasionnellement assignées ou déléguées par le Président.
- 13.9 **Vacances imprévues:** Hormis et sous réserve des dispositions des Textes d'Application de l'Association, les cas de vacance imprévue peuvent affecter les postes de Président, Vice-Président Senior, Vice-Président, ainsi que tous autres postes du Conseil exécutif, du fait:
- D'une démission du poste par notification écrite au Conseil Exécutif, laquelle deviendra effective à la date la plus précoce, soit celle spécifiée dans la démission, soit celle de l'acceptation de la démission par le Conseil Exécutif;
 - D'une résolution adoptée par une Assemblée Générale par une majorité des trois-quarts des CNO présents, constatant que la personne n'est pas capable, ou pas en mesure sans excuse acceptable, de remplir les devoirs de son poste en accord avec la Règle 12.18;
 - D'une résolution du Conseil Exécutif soutenue par un vote affirmatif d'au moins les trois-quarts des Membres du Conseil Exécutif Présents, aux termes de laquelle un membre du Conseil Exécutif a failli à son devoir de participer aux réunions du Conseil Exécutif ou de prendre une part active aux travaux du Conseil Exécutif durant une période d'un an; ou;
 - D'un décès.
- 13.10 **Vacance du poste de Président:** En cas de vacance imprévue du poste de Président, le Vice-Président Senior assume les fonctions de Président pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, moment où le poste de Président sera pourvu par élection en accord avec la Règle 12.4 pour le reste du mandat du poste resté vacant, sous réserve que, si nécessaire à cause du délai entre la date de la vacance imprévue et la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil Exécutif puisse réduire l'un des délais stipulés par la Règle 13.4.

- 13.11 **Continuité du poste de Vice-Président Senior:** L'exercice par le Vice-Président Senior des fonctions du Président au titre de la Règle 13.10 ne constitue pas une vacance du poste de Vice-Président Senior, dont les fonctions peuvent être déléguées par le Vice-Président Senior entre autres les Vice-Présidents.
- 13.12 **Vacance du poste de Vice-Président Senior:** En cas de vacance imprévue du poste de Vice-Président Senior, c'est le Vice-Président doyen en exercice en tant que Vice-Président de l'Association qui exercera les fonctions de Vice-Président Senior pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, où le poste de Vice-Président Senior sera pourvu par élection pour le reste du mandat du poste devenu vacant. Au cas où deux Vice-Présidents ou plus seraient doyens en exercice pour une égale durée, le Conseil Exécutif nommera ou élira un de ces Vice-Présidents au poste de Vice-Président Senior pour la période courant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- 13.13 **Vacances de postes des Associations Continentales:** En cas de vacance imprévue de l'un quelconque des postes du Conseil Exécutif élus par une Association Continentale:
- L'Association Continentale a la faculté de pourvoir la vacance par une autre personne à condition qu'elle y procède dans les 30 jours suivant la requête de pourvoir à la vacance;
 - Au cas où une Association Continentale ne pourvoit pas une vacance dans le délai requis de 30 jours, le Conseil Exécutif peut pourvoir cette vacance.

Dans les deux cas, le mandat de la personne qui reprend le poste vacant courra jusqu'à l'Assemblée Générale suivante de l'Association Continentale, laquelle élira une personne pour pourvoir la vacance pour le reste du mandat correspondant du Conseil Exécutif.

- 13.14 **Vacances pourvues sur nomination du Président:** En cas de vacance imprévue pour l'un des postes au Conseil Exécutif correspondant à une nomination directe du Président, la vacance sera pourvue selon la même procédure que prévu sous la Règle 13.1h ou la Règle 13.1i, suivant le cas applicable. La personne nommée pour pourvoir la vacance servira pour le reste de mandat correspondant au poste vacant.
- 13.15 **Réunions:** Les réunions du Conseil Exécutif seront convoquées au moins deux fois par an par le Président ou sur requête d'au moins une moitié des membres du Conseil Exécutif, qui devra inclure des membres élus par au moins 3 Associations Continentales.
- 13.16 **Réunions par Téléphone:** Un (1) quelconque ou plusieurs membres du Conseil Exécutif, y compris le Conseil Exécutif dans son ensemble, peuvent participer à toute réunion du Conseil Exécutif et voter sur toute résolution proposée lors d'une réunion du Conseil Exécutif sans y être physiquement présents. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone, par vidéoconférence ou autres moyens de communication électroniques (autres que la communication par courrier électronique [courriel]) pourvu qu'une notification préalable de la réunion soit envoyée à tous les membres du Conseil Exécutif et que toutes les personnes participant à la réunion soient en

mesure d'ouïr tous autres membres efficacement et simultanément. La participation de tout membre du Conseil Exécutif à une réunion par ces moyens vaut présence de ce membre à cette réunion.

- 13.17 **Avis de Réunions:** un avis concernant la date, l'heure et le lieu des réunions du Conseil Exécutif sera donné à chaque membre du Conseil Exécutif, conformément à la norme (Règle 22) de la présente constitution concernant les avis, au plus tard dix jours avant la date de la réunion. Aucun avis ne sera nécessaire si tous les membres sont présents à la réunion précédente et n'ont pas d'objection à la convocation, ou si les absents ont accepté un avis court, ont renoncé à leur droit à être avisés ou ont d'une quelle qu'autre façon signifié leur accord avec la célébration de la réunion. Un avis d'ajournement de la réunion ne sera pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés au cours de la réunion précédente.
- 13.18 **Réunions sans Avis:** Une réunion du Conseil Exécutif peut être tenue à n'importe quelle heure, date et lieu sans préavis ou avec un avis plus court que celui stipulé par la Règle 13.17, et les décisions prises dans la même seront valables, si tous les membres du Conseil Exécutif sont présents en personne (et ne présentent pas d'objections) ou si les absents ont été avisés et ont renoncé à leur prérogative ou ont accepté l'avis avant ou après la réunion ou le temps prescrit pour l'avis.
- 13.19 **Résolutions écrites:** Une résolution écrite signée et approuvée par tous les membres du Conseil Exécutif ayant droit de vote pour cette résolution lors d'une réunion du Conseil Exécutif, avec signature dans l'original ou transmise par courriel, facsimile ou autres formes de communication visibles ou électroniques, a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil Exécutif. Toute résolution de ce type peut être signée ou transmises sous forme de doubles, comprenant plusieurs documents de la même forme signés ou transmis chacun par un (1) ou plusieurs membres du Conseil Exécutif.
- 13.20 **Vote Électronique:** Si, de l'avis du Président, une question urgente ou importante se pose entre deux réunions du Conseil Exécutif et requiert une décision du Conseil Exécutif avant sa réunion suivante et qu'il ne soit pas praticable de convoquer une réunion par aucun des moyens prévus par les Règles 13.15 ou 13.16, le Président pourra alors solliciter l'approbation par les Membres d'une résolution au moyen d'un vote électronique: Les membres du Conseil Exécutif devront disposer d'au moins 72 heures, à compter de l'heure d'expédition de la résolution proposée pour un vote électronique, afin de leur permettre d'effectuer leur vote au titre de la présente Règle. Une Majorité des deux-tiers au moins du nombre total de Membres du Conseil Exécutif ayant droit de vote, en faveur de la résolution, est requise pour l'adoption d'une résolution au titre de la présente Règle, excepté pour une résolution de requête de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire au titre de la Règle 12.8a, auquel cas une Majorité des votes est requise pour son adoption.
- 13.21 **Quorum:** Le quorum requis pour une réunion du Conseil Exécutif est la Majorité du nombre total de membres du Conseil Exécutif ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure

programmée de l'ouverture de la réunion, celle-ci devra être ajournée et reconvoquée au plus tard 48 heures à compter de l'heure programmée pour ladite ouverture. Le quorum requis pour toute réunion ainsi ajournée est le même que pour la réunion originelle.

13.22 Pouvoirs et Responsabilités: Les pouvoirs et responsabilités du Conseil Exécutif sont les suivants:

- a. répondre de la gestion de toute les affaires de l'Association;
- b. consulter et communiquer avec les CNO et Associations Continentales régulièrement sur les questions d'intérêt commun;
- c. gérer prudemment les finances de l'Association et veiller à la préparation d'états financiers annuels audités de l'Association pour leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- d. adopter et mettre en œuvre des politiques pour la gestion des actifs et des finances de l'Association y compris pour les questions de délégation et d'autorisation;
- e. approuver les budgets de recettes et dépenses sur une base au moins annuelle pour toutes les activités de l'Association;
- f. promulguer, amender ou abroger les Textes d'application relatifs à toute question couverte par la présente Constitution, sous réserve que la promulgation ou l'abrogation de ces Textes d'application soit en cohérence avec la présente Constitution;
- g. sur recommandation du Président, nommer le Secrétaire Général en accord avec les dispositions de la Règle 14;
- h. nommer une Commission de Finance et Audit, une Commission Légale, ainsi que toutes autres Commissions, Groupes de Travail et autres organes consultatifs qu'il estimera nécessaires, sujets au cahier des charges établi par le Conseil Exécutif;
- i. nommer les représentants et délégués de l'ACNO pour représenter celle-ci dans les organisations et leurs organes, ou lors d'événements en fonction des requêtes ou besoins, y compris, sans limitation, dans les organes exécutifs, les Commissions et Groupes de Travail, y compris ceux du CIO, à moins de dispositions contraires dans la présente Constitution;
- j. décerner des prix du mérite ou autres distinctions à toute personne, organisation, Association Continentale ou CNO qui, de l'avis des membres du Conseil Exécutif, ont rendu d'excellents services à l'Association; et décerner tous autres distinctions à toute personne ou organisation ainsi qu'il semblera approprié au Conseil Exécutif;
- k. recommander à l'Assemblée Générale la nomination d'Officiels Honoraires de l'Association conformément aux dispositions de la Règle 15;

- l. rendre compte annuellement à l'Assemblée Générale de l'état financier et général des affaires de l'Association. Le Président peut, à la demande du Conseil Exécutif, présenter le rapport correspondant au nom du Conseil Exécutif;
 - m. mettre en œuvre les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale;
 - n. organiser tous types d'événements, de manifestations, de festivals et d'activités;
- et exercer tous les pouvoirs de l'Association, excepté ceux pour lesquels il est expressément requis, suivant les dispositions de la présente Constitution ou de la loi, qu'ils soient exercés par l'Assemblée Générale, ou pour ceux restreints par la présente Constitution.

- 13.23 **Délégation de pouvoirs:** Le Conseil Exécutif pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un quelconque ou à plusieurs des membres Exécutifs de l'ACNO, à toute Commission de l'ACNO, au Président ou au Secrétaire Général, ou à tout autre employé de l'ACNO ou à toute autre personne ou organisation.
- 13.24 **Politiques:** Le Conseil Exécutif adoptera et mettra en œuvre, conformément à la présente Constitution et aux Textes d'application de l'Association, des politiques traitant de questions dont il décidera et qui peuvent couvrir tous les aspects de la gouvernance et des activités du Conseil Exécutif ainsi que les procédures incluant, mais non limités aux politiques sur les conflits d'intérêts, la confidentialité, un code de conduite pour les membres du Conseil Exécutif et autres officiels de l'Association, et un code d'éthique d'application générale pour l'Association, sous réserve que toute politique d'application générale pour l'Association ait été approuvée par l'Assemblée Générale pour sa mise en vigueur.
- 13.25 **Votes:** Toutes les décisions du Conseil Exécutif devront être prises par la majorité au moins des votes exprimés par les membres du Conseil Exécutif ayant droit de vote. Le vote du Président sera prépondérant en cas d'égalité des voix, en plus d'un vote délibératif. Chaque membre du Conseil Exécutif, à l'exception des membres ex officio, sauf dispositions contraires de la présente Constitution, a droit à un seul vote. Le mode de scrutin sera déterminé par la présidence de la réunion pour toutes les résolutions, sauf en cas d'une requête pour un scrutin secret émanant d'au moins un membre du Conseil Exécutif bénéficiant de l'approbation de la Majorité des membres présents ayant droit de vote.
- 13.26 **Quorum et Procédures des Commissions et Groupes de Travail:** le quorum requis pour la tenue d'une réunion de Commission sera la Majorité de ses membres, et sauf dispositions contraires de la présente Constitution, une Commission et un Groupe de Travail ont pouvoir pour déterminer leurs propres procédures.
- 13.27 **Pouvoirs de la Commission d'Éthique, Etc.:** La Commission d'Éthique, le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale auront les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et devoirs respectifs tels qu'établis par le Texte d'Application de la Norme approuvé par le Conseil Exécutif.

14 Le Secrétaire Général

- 14.1 **Nomination du Secrétaire Général:** Le Secrétaire Général sera nommé par le Conseil Exécutif sur recommandation du Président, afin d'exercer les fonctions requises par la présente Constitution aux termes de ses dispositions, ainsi que celles qui pourront être décidées par le Conseil Exécutif, également sur recommandation du Président.
- 14.2 **Gestion et Opérations courantes:** Le Secrétaire Général est responsable de la gestion et des opérations courantes de l'Association en consultation avec le Président.
- 14.3 **Destitution du Secrétaire Général:** Le Secrétaire Général peut être démis de ses fonctions par le Conseil Exécutif sur recommandation du Président, sous réserve de toute convention écrite entre le Secrétaire Général et l'Association.

15 Les Charges Honoraires

- 15.1 **Nomination:** Une personne ayant rendu des services exceptionnellement méritoires à l'Association peut être nommée à une charge honoraire de l'Association, à condition que soit appliquée la procédure suivante:
 - a. le Conseil Exécutif doit recommander l'élection de cette personne à l'Assemblée Générale après avoir préalablement fourni un avis de recommandation devant figurer à l'Ordre du jour; et
 - b. la recommandation doit être approuvée par une Majorité des CNO présents à l'Assemblée Générale.
- 15.2 **Droits, etc.:** Les droits, privilèges et obligations des personnes nommées à des charges honoraires sont déterminés à intervalles réguliers par le Conseil Exécutif.
- 15.3 **Durée de mandat, Suspension, Annulation:** Le mandat d'une personne nommée à une charge honoraire est viager mais toute personne ainsi nommée peut être suspendue par le Conseil Exécutif, et sa charge honoraire annulée par l'Assemblée Générale s'il est établi que cette personne a, de l'avis du Conseil Exécutif (ou de l'Assemblée Générale en cas d'annulation), agi en contravention de la présente Constitution, de ses Textes d'application, de la Charte du CIO et/ou a agi d'une manière susceptible d'amener le discrédit sur lui-même et/ou sur l'Association. La procédure de décision de suspension ou d'annulation d'une charge honoraire au titre de la présente Règle est la même que celle appliquée pour la suspension et l'expulsion d'un membre de l'Association au titre de la Règle 9.

16 La Commission des Athlètes de l'ACNO

- 16.1 **Composition:** L'ACNO se dotera d'une Commission des Athlètes composée de chacun des présidents des Commissions d'athlètes de chaque Association Continentale. Les attributions de la Commission des Athlètes de l'ACNO seront décidées par le Conseil Exécutif.
- 16.2 **Présidence:** Les membres de la Commission des Athlètes de l'ACNO éliront parmi eux un Président, qui deviendra ex officio membre du Conseil Exécutif avec droit de vote.
- 16.3 **Fonction:** La Commission des Athlètes de l'ACNO sert de lien entre les athlètes et l'Association. Elle permet que soit pris en compte le point de vue des athlètes dans les décisions de l'Association, tant par le Conseil Exécutif que par les Assemblées Générales. La Commission des Athlètes de l'ACNO est la voix des athlètes au sein de l'Association et elle émet des recommandations à cet effet. Elle émet ses recommandations et propositions à l'attention du Conseil Exécutif, et le cas échéant, sur requête du Conseil Exécutif, à l'attention de l'Assemblée Générale.

17 Finances et Ressources

- 17.1 **Exercice financier:** L'exercice financier de l'Association commence le premier jour de janvier et se termine le trente-et-unième jour de décembre, à moins que le Conseil Exécutif en décide autrement.
- 17.2 **Textes d'application et Politiques de gestion bancaire et financière:** Le Conseil Exécutif peut promulguer des Textes d'application et adopter et mettre en œuvre des politiques appropriées qu'il aura déterminées concernant les opérations bancaires ainsi que la gestion financière générale de l'Association, y compris pour la délégation et les autorisations.
- 17.3 **Ressources financières:** Les ressources financières de l'Association incluent, mais ne se limitent pas, à:
- contributions du CIO;
 - subsidés, legs, donations, allocations et autres sources de revenus cédées ou offertes à l'Association;
 - revenus générés par les droits et propriétés de l'Association; et
 - toutes autres ressources qu'aura déterminées le Conseil Exécutif.
- 17.4 **Absence de droit d'affiliation pour les CNO:** Nonobstant les stipulations de la présente Règle 17 ou toutes autres stipulations de la présente Constitution, l'Association ne peut imposer aucun droit d'entrée, taxe, droit d'affiliation, prélèvement, assiette de participation ou quelque autre obligation financière que ce soit, sur quelque membre que ce soit, sous la réserve que cette

restriction ne limite en aucune façon les obligations ou responsabilités financières qui pourraient exister envers l'Association de la part d'un Membre du fait d'un contrat ou de toute autre obligation légale.

- 17.5 **Banque:** Les transactions bancaires de l'Association seront réalisées par la banque, ou autre firme, ou société effectuant des opérations bancaires, qu'aura désignées, nommées ou autorisées à intervalles réguliers le Président, et si nécessaire par toute autre banque, firme ou société sur résolution du Conseil Exécutif aux lieux des bureaux du Siège de l'Association et de tous Bureaux auxiliaires, ainsi qu'en tout autre lieu qui aura été approuvé le Conseil Exécutif.

18 Sceau d'identification de l'Association

- 18.1 L'Association peut disposer d'un sceau d'identification dont le dessin fait régulièrement l'objet d'une approbation du Conseil Exécutif. Le sceau d'identification de l'Association sera sous la garde du Président ou du Secrétaire Général et sera apposé en accord avec le Texte d'application ou la politique en vigueur déterminés par le Conseil Exécutif.

19 Mise en Œuvre des Instruments Écrits

- 19.1 **Signature des contrats, etc.:** Les contrats, documents ou instruments écrits de toute nature qui requièrent la signature de l'Association peuvent être signés par le Président. Le Président peut déléguer ce pouvoir occasionnellement au Secrétaire Général ou à l'un ou plusieurs des Vice-Présidents de l'Association. Tous les contrats, documents ou instruments écrits de toute nature ainsi signés seront contraignants pour l'Association sans nécessité d'autre autorisation ou formalité. Le Conseil Exécutif pourra se voir occasionnellement investi, en vertu d'une résolution, du pouvoir de déléguer à un ou plusieurs officiels parmi le Président, le Secrétaire Général, les Vice-Présidents ou toute(s) autre(s) personne(s), de signer au nom de l'Association soit des contrats, documents ou instruments écrits de toute nature de manière générale, soit des contrats, documents ou instruments écrits spécifiques.
- 19.2 **Apposition du Sceau:** Toute personne autorisée à signer un quelconque document peut apposer sur le document le sceau d'identification (s'il existe) de l'Association. Le Président ou le Secrétaire Général peuvent certifier la conformité d'une copie ou de tout instrument, résolution, Texte d'application ou autre document de l'Association, y compris, sans limitation, la présente Constitution.

20 Compensations

- 20.1 Le Président, le Vice-Président Senior, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et tout membre du Conseil Exécutif doivent, dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités du Président, du

Vice-Président Senior, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et des membres du Conseil Exécutif, agir honnêtement et de bonne foi en vue des meilleurs intérêts de l'Association. Sous réserve du respect de cette Règle, l'Association accordera des compensations au Président, au Vice-Président Senior, aux Vice-Présidents, au Secrétaire Général et à tout membre du Conseil Exécutif concernant:

- a. La responsabilité envers toute personne autre que l'Association pour tout acte ou omission dans ses fonctions de Président, Vice-Président Senior, Vice-Président, Secrétaire Général ou membre du Conseil Exécutif ou d'officiel; ou:
- b. Les frais encourus par l'une quelconque de ces personnes pour défendre ou parvenir à un règlement de demande de dommages liée auxdites responsabilités; ou:
- c. La responsabilité, à condition qu'elle ne soit pas de nature criminelle, entraînée par lesdits actes ou omissions.

21 Amendements à la Constitution

21.1 La présente Constitution ne peut être amendée que de la façon qui suit:

- a. Le Conseil Exécutif peut proposer un amendement à la Constitution et, dans ce cas, le changement devra être envoyé par le Secrétaire Général aux CNO au moins 90 jours avant l'Assemblée dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire et au moins 45 jours avant l'Assemblée dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- b. Un CNO peut ainsi proposer des changements complémentaires ou alternatifs à la Constitution qui devront être soumis par écrit au Secrétaire Général au moins 60 jours avant l'Assemblée dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire et au moins 35 jours avant l'Assemblée dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire et le ou les amendement(s) proposé(s) devront être annexés à l'Ordre du jour envoyé par le Secrétaire Général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Si cela semble approprié de l'avis du Président, les amendements proposés par le CNO pourront être modifiés ultérieurement par le Conseil Exécutif et envoyés aux CNO au moins 30 jours avant l'Assemblée. Lors de l'Assemblée Générale, les amendements proposés au titre de la présente Règle devront être examinés suivant la procédure qu'aura déterminée le président de l'Assemblée Générale.
- c. Une proposition d'amendement à la Constitution peut consister en l'ajout d'une nouvelle règle à la Constitution, ou en la modification ou l'abrogation d'une règle existante de la Constitution. Toutefois, seuls les amendements se conformant à la présente règle pourront être examinés par l'Assemblée Générale. Les propositions des délégués pour de nouveaux amendements à ces amendements ne sont pas autorisées à l'Assemblée Générale.

- d. Pour être adopté, tout amendement à la Constitution ainsi proposé devra obtenir une majorité de vote d'au moins deux-tiers du nombre total des CNO qui sont Membres de l'Association.
- e. Le Conseil Exécutif et tout CNO peuvent proposer un amendement à la présente Constitution si cette proposition est conforme à la présente règle.

22 Notifications

- 22.1 **Notifications par écrit:** Toutes notifications faites ou devant être faites au titre de la présente Constitution doivent l'être par écrit mais peuvent être acheminées par des moyens tels que le courriel ou tout autre moyen électronique que déterminera le Secrétaire Général.
- 22.2 **Remise des notifications:** Une notification remise personnellement à une personne ou à une adresse sera réputée avoir été reçue dès lors qu'elle aura été remise dans ces conditions. Une notification par courrier sera réputée avoir été reçue sept jours après son dépôt dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Une notification acheminée au moyen d'un facsimile, d'un courriel ou autre moyen électronique ou de toute autre forme de communication enregistrée sera réputée reçue le jour suivant au lieu de transmission.

23 Litiges et Appels

- 23.1 **Appels:** Toute décision de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif, du Président, ou du Secrétaire Général qui est finale par nature (c'est-à-dire pour laquelle il n'existe pas de recours ou de requête formelle de réexamen ou de médiation dans le cadre de l'Association) et que contesterait un CNO, une Association Continentale ou un membre du Conseil Exécutif ayant droit de vote, doit être référée et soumise exclusivement par une procédure d'appel au Tribunal Arbitral du Sport, dont le Secrétariat est sis à Lausanne, Suisse, aux termes du Code d'Arbitrage en matière de Sport. La décision du Tribunal Arbitral du Sport sera finale et contraignante. Le délai pour ce type d'appel sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la communication de la décision à la personne, au CNO ou à l'Association Continentale faisant appel.

24 Dissolution

- 24.1 **Vote requis:** L'Association peut être dissoute par une majorité des trois-quarts au moins des CNO présents lors d'une Assemblée Générale à condition que les suffrages exprimés en faveur de la résolution représentent au moins la moitié du nombre total des CNO qui sont Membres de l'Association.
- 24.2 **Reliquat des Actifs:** Si après dissolution il reste après règlement de toutes les dettes et obligations quelque actif que ce soit, cet actif sera versé ou distribué à parts égales entre les CNO qui sont Membres de l'Association à la date de la dissolution.

25 Juridiction

- 25.1 La présente Constitution et tous Textes d'application de l'Association seront soumis à tous égards au Droit Suisse.

26 Matières non Prévues

- 26.1 Le Conseil Exécutif a pouvoir de décision concernant toutes matières non expressément prévues par la présente Constitution.

27 Entrée en Vigueur et Actes Antérieurs

- 27.1 **Entrée en vigueur:** La présente Constitution entrera en vigueur le 1er juillet 2013.
- 27.2 **L'entrée en vigueur n'affecte pas les actes antérieurs:** L'adoption de la présente Constitution n'affecte pas l'application de toute Constitution antérieure de l'Association ni la validité de tout acte effectué ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus, ni la validité de tout contrat ou accord conclus au titre d'une Constitution antérieure. Tous les CNO et membres du Conseil Exécutif de l'Association à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent dans leurs fonctions à la suite de l'entrée en vigueur. Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif ayant un effet continu et qui ont été adoptées au titre d'une Constitution antérieure continuent d'être applicables et valides jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou abrogées, sauf en cas d'une incohérence quelconque avec la présente Constitution à la suite de son entrée en vigueur.
- 27.3 **Un amendement n'affecte pas les actes antérieurs:** De même, le fait d'amender la présente Constitution n'affectera pas la validité préalable de toute Règle ainsi amendée ou abrogée ni la validité de toute action, droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus, ni la validité de tout contrat ou accord conclus au titre de la présente Constitution antérieurement à son amendement. Tous les CNO et membres du Conseil Exécutif de l'Association au titre de la présente Constitution antérieurement à son amendement, continueront dans leurs fonctions à la suite de l'amendement. Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif qui ont un effet continu et ont été adoptées au titre de la présente Constitution antérieurement à son amendement, continueront d'être applicables et valides jusqu'à ce qu'elles viennent à être amendées ou abrogées, sauf en cas d'incohérence quelconque avec la présente Constitution à la suite de son amendement.

ASSOCIATION OF NATIONAL OLYMPIC COMMITTEES

Chemin des Charmettes 4, 1003 Lausanne, Switzerland

www.anocolympic.org

